

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-courcouronnes Cedex

Evry-courcouronnes, le 30/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNION DES FORGERONS

Rue de la Pierre Follège
ZI
91660 Le Mérévillois

Code AIOT : 0006504579

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement UNION DES FORGERONS implanté 12 rue de la Pierre Follège LE MEREVILLOIS 91660 Le Mérévillois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION DES FORGERONS
- 12 rue de la Pierre Follège LE MEREVILLOIS 91660 Le Mérévillois
- Code AIOT : 0006504579
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site regroupe les activités de 2 sociétés : l'Union des Forgerons et la Mérévilloise de Mécanique (cette dernière appartenant à l'UNION DES FORGERONS).

L'Union des Forgerons est spécialisée dans la forge libre et dans le laminage circulaire en petite série (pièces à haute valeur ajoutée).

Actuellement l'Union des Forgerons commercialise environ 2500 tonnes de pièces forgées et

couronnes laminées en acier ou en métaux non ferreux (alliages d'aluminium, de nickel, de cuivre ou de titane) par an. La Mérévilloise de Mécanique est chargée d'usiner les pièces produites par l'Union des Forgerons.

Le site est organisé de la façon suivante :

- le bâtiment A réservé à l'activité de forge,
- le bâtiment B où sont réalisés les traitements thermiques,
- le bâtiment C accueillant l'atelier d'usinage et le stockage des produits finis en attente d'être expédiés,
- le bâtiment D dédié aux contrôles qualité,
- le bâtiment E dédié aux expéditions et aux contrôles non destructifs,
- le bâtiment F dédié à l'activité de forge,
- le bâtiment S accueillant le siège social et les services administratifs.

Les horaires d'ouvertures sont : 8h-12h / 13h-17h du lundi au vendredi.

L'UNION DES FORGERONS et la MEREVILLOISE DE MECANIQUE emploient 120 personnes sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Isolement du réseau d'eau pluviale du site	AP Complémentaire du 29/11/2017, article 4.2.4.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
3	Déclenchement automatique des exutoires de fumées	AP Complémentaire du 29/11/2017, article 7.2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
6	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.1 de l'annexe I	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 4.5 de l'annexe I	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Synthèse de l'accident	Code de l'environnement du 02/11/2022, article R. 512-69	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Gestion des déchets produits par l'incendie	AP Complémentaire du 29/11/2017, article 5.1.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Accessibilité réservoir d'oxygène	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.5 de l'annexe I	/	Sans objet
7	Contrôle de l'accès du réservoir d'oxygène	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.2 de l'annexe I	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/03/1997,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 4.2 de l'annexe I		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre les justificatifs du bon entretien du réservoir d'oxygène (attestation de requalification périodique, rapport d'inspection périodique).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Synthèse de l'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/11/2022, article R. 512-69
Thème(s) : Situation administrative, Information de l'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 14/02/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection la fiche de renseignements de l'accident en question. D'après la fiche de renseignements susvisée, l'activité de traitement thermique a été arrêtée complètement pendant cinq jours et partiellement pendant 5 mois. Concernant les conséquences économiques, elles se montent à environ 1 million d'euros (900 000 euros pour les dommages matériels, 150 000 euros pour les pertes d'exploitation). L'accident a provoqué 1 blessé léger. Concernant les conséquences environnementales elles sont quasi nulles selon l'exploitant. Les améliorations apportées à la suite de l'accident sont : - l'agrandissement de la surface du bassin avec des guides et des rails pour faciliter le guidage, - la mise en place d'un système de capotage pour étouffer les flammes,

- la mise en place d'un système d'extinction à brouillard d'eau.

La présence des dispositifs susvisés a été vérifiée lors de la présente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Isolement du réseau d'eau pluviale du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2017, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau d'eau pluviale du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 14/02/2023

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection a pu constater que des tapis obturateurs avec leur coffret de protection sont répartis sur le site.

Un test de fonctionnement d'un tapis obturateur (zone bureaux) a été réalisé. Il s'est avéré concluant.

Ces dispositifs ne sont pas signalés. Ceci est une non-conformité. Chaque coffret de protection doit être signalé (mention "obturateur de confinement" écrite sur chaque coffret de protection par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déclenchement automatique des exutoires de fumées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2017, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Déclenchement automatique des exutoires de fumées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 14/02/2023

Prescription contrôlée :

Les bâtiments suivants,

- le bâtiment A réservé à l'activité de forge,
- le bâtiment B où sont réalisés les traitements thermiques,
- le bâtiment C accueillant l'atelier d'usinage,

sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les dispositifs d'évacuation des fumées des bâtiments A, B et C sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique (par des DAD* thermo-déclencheurs).

*DAD : Détecteur Autonome Déclencheur

Les dispositifs de désenfumage à commande automatique sont obligatoires à partir du 01 janvier 2016.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le système de désenfumage est vérifié au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Constats :

Les rapports correspondants à la vérification du bon fonctionnement des exutoires des bâtiments A, B et C ont été transmis.

Ces rapports mentionnent des non-conformités sur l'installation de désenfumage. Ceci est une non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion des déchets produits par l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2017, article 5.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets produits par l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 14/02/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012

fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Constats :

A la demande de l'inspection, le bordereau de suivi de déchets relatif aux déchets produits lors de l'incendie a été présenté.

9,5 tonnes d'huile et d'émulseur (code déchet 01 03 05*) ont été traitées par la société Giennoise d'assainissement J Meyer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité réservoir d'oxygène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 2.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité réservoir d'oxygène

Prescription contrôlée :

2.5 - Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquide sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.

Constats :

L'installation appartient à la société MESSER.

L'aire de stockage est accessible sur au moins une face aux engins de secours.

L'installation dispose de sa propre clôture métallique donc incombustible et d'une hauteur supérieure à 1,75 m qui a été refaite récemment selon l'exploitant.

Cette clôture comporte une porte s'ouvrant vers l'extérieur. Cette porte était fermée à clé à notre arrivée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : 3.1 - Surveillance de l'exploitation L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas communiqué le nom de la personne qu'il aura lui-même désigné pour la surveillance, directe ou indirecte, du stockage d'oxygène liquide. L'exploitant communiquera le nom de la personne qu'il aura lui-même désigné pour la surveillance, directe ou indirecte, du stockage d'oxygène liquide. Cette personne doit avoir une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans celle-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contrôle de l'accès du réservoir d'oxygène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 3.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès du réservoir d'oxygène
Prescription contrôlée : 3.2 - Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).
Constats : Le portail était fermé à clé le jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : 4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et

conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de : - un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène, - un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun si la capacité de l'installation est supérieure à 15 tonnes mais inférieure ou égale à 30 tonnes d'oxygène, - un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité de l'installation est supérieure à 30 tonnes mais inférieure ou égale à 75 tonnes d'oxygène, - deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 m³) située à moins de 100 mètres de l'installation si la capacité de celle-ci est supérieure à 75 tonnes d'oxygène. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'installation dispose d'un extincteur portable à poudre de 9kg à proximité immédiate du réservoir d'oxygène.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 4.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux
Prescription contrôlée : 4.5- Interdiction des feux Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail". Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.
Constats : L'interdiction de fumer est affichée sur des panneaux mais ceux-ci ne sont plus trop visibles. Ceci est une non-conformité. Les panneaux "interdiction de fumer" doivent être remplacés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service

et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents suivants :

- la dernière attestation de requalification périodique,
- le dernier rapport d'inspection périodique.

Ceci est une non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois